

Patrimoine & ENTREPRISE

G R O U P E M O N A S S I E R

ANDRÉSY - ARRAS - AVALLON-BOURGOGNE - BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE - CHOLET - DINARD - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS
LA FERTÉ BERNARD - LILLE - MONTPELLIER - NÉRAC - PARIS - REIMS - RENNES - RODEZ - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - TROYES - UZÈS
À L'ÉTRANGER : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, BELGIQUE, BÉNIN, CANADA, CAMEROUN, DANEMARK, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, SUISSE, TOGO.

N° 39

DIVORCE 2005 :

UN NOUVEL ESPRIT, DE NOUVEAUX ÉQUILIBRES

HIVER 2004-2005

SOMMAIRE

LES QUATRE FORMES
DU DIVORCE

DE A À Z,
LES CAS PARTICULIERS
SE PRÉSENTANT
AU COURS DE L'INSTANCE

TABLEAUX SCHÉMATIQUES
DES PROCÉDURES

“Votée le 12 mai 2004, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2005, la réforme du divorce concerne environ 130 000 couples par an. Ce n'est sans doute pas la révolution que d'aucuns espéraient. C'est au moins une réforme source de gros progrès grâce à des procédures simplifiées et accélérées, à des formalités pacificatrices et à une révision - oh combien attendue - de la prestation compensatoire sous forme de rente.

De l'ancien temps, le principe des quatre divorces demeure, mais ceux-ci ont été considérablement modifiés pour en transformer la philosophie.

- Ainsi, le “divorce sur requête conjointe” est devenu “divorce par consentement mutuel” tant il accentue le rôle des époux eux-mêmes et minimise celui du juge.

- Le “divorce par acceptation du principe de la rupture” est resté proche de l'ancien “divorce sur demande acceptée”. C'est une procédure très appréciée par le législateur pour son côté conciliateur.

- Le “divorce pour altération définitive du lien conjugal”, ex “divorce pour rupture de la vie commune” est, avec le divorce pour faute, celui dont l'esprit a le plus évolué. En effet, partant de ce que nul ne saurait obliger un homme et une femme à vivre ensemble, le jugement est accordé d'office après deux ans seulement de séparation et sans tenir compte

de la responsabilité du demandeur ni des besoins de son conjoint.

- Quant au “divorce pour faute”, il a gardé son nom bien que la notion de faute soit considérablement atténuée et soit désormais “dissociée de ses conséquences financières”.

Et le notaire ?

Rodé aux contrats de mariage, aux liquidations de communauté, aux successions, aux partages familiaux ou professionnels, son intervention se révèle souhaitable, voire indispensable, pour préparer une convention, définir une prestation compensatoire ou une pension alimentaire, organiser le partage des meubles et immeubles. Son rôle de médiateur va même s'accroître puisque dans l'optique de la pacification du divorce recherchée par le législateur, il va plus souvent devoir trouver des solutions amiables plutôt que judiciaires aux divorces.

Enfin, par ses conséquences - notamment sur les contrats de mariage, les libéralités (désormais irrévocables), les donations en usufruit - cette réforme s'étend bien au-delà du divorce, à tous ceux même qui ne se sentent pas concernés. Et comme il s'agit, le plus souvent, de problèmes patrimoniaux, ce sera au notaire de les régler.

M^e Hélène LASCÈVE-CATHOU
Notaire associée à Rennes

Le divorce n'est pas une simple formalité mais un parcours juridique que les époux devront choisir selon le degré de leur mésentente, les circonstances et leur patrimoine.

Voici donc les grandes lignes des quatre nouvelles formes de divorce, complétées par un schéma des procédures, plus une liste des situations et difficultés que rencontrent à peu près tous les couples en cours de divorce.

■ Divorce par consentement mutuel

C'est la formule la plus simple, la moins conflictuelle. Avec l'assistance d'un avocat et d'un notaire, les époux décident seuls de tout ce qui va conditionner leur vie future : la garde des enfants et leur pension alimentaire, la prestation compensatoire, l'attribution de l'appartement, celle du chien et du chat... bref, de tout, absolument tout, qu'ils consignent dans une convention.

Ensuite, lors d'une convocation unique (au lieu de deux) le juge va homologuer la convention et prononcer le divorce. S'ensuivent évidemment, un gain de temps et de moindres frais.

■ Divorce par acceptation du principe de la rupture

Le couple s'entend pour divorcer. C'est sans doute pourquoi ce divorce est plus souvent nommé "divorce accepté". Mais il n'arrive pas à se mettre d'accord sur toutes les conséquences de sa séparation.

Chacun des époux va donc avoir son propre avocat, éventuellement, son propre notaire dont le rôle de médiateur est ici particulièrement manifeste et souhaitable, que le couple possède ou non des biens immobiliers. Évidemment, la séance de conciliation devant le juge reste impérative, suivie éventuellement d'une ou deux autres.

Néanmoins, cette procédure est aussi simplifiée. Par exemple, la demande accompagnée d'un mémoire et d'un contre-mémoire ainsi que toute allusion aux torts de l'un des époux ont disparu et l'acceptation du principe de la rupture a lieu en une seule fois devant le juge et une fois pour toutes.

■ Divorce par altération définitive du lien conjugal

Un couple se sépare. Au bout de deux ans de résidence séparée (au lieu de six auparavant) l'un des époux demande le divorce.

Il l'obtient automatiquement sans qu'il soit tenu compte de sa responsabilité ni des besoins de son conjoint.

Mieux, s'il possède un patrimoine ou des revenus plus importants que ceux du demandeur, le conjoint délaissé peut se trouver redevoir une prestation compensatoire à celui qui l'a quitté !

■ Divorce pour faute

Le divorce pour faute version 2005 ne sanctionne plus une faute mais constate la faillite d'un mariage.

Il sera néanmoins demandé pour "violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable la vie commune".

La gravité de la faute est habituellement laissée à l'appréciation du tribunal. Parmi les "fautes" retenues demeurent l'adultère, les mauvais traitements et injures, l'abandon de domicile, les conduites déshonorantes telles l'exhibitionnisme, la drogue, la passion du jeu, l'adhésion à une secte condamnable, la prison...

D'autre part, afin de limiter le recours à cette procédure qu'il estime trop conflictuelle, le législateur a décidé que la faute sera "dissociée de ses conséquences financières".

Résultat : l'époux divorcé à ses torts ne sera plus automatiquement privé de la prestation compensatoire. S'il n'a pas les moyens de vivre, le juge peut ordonner à l'époux non coupable de lui verser une prestation compensatoire. Cet époux gardera même tous les avantages reçus de son conjoint par contrat de mariage ou au cours de leur union puisque les libéralités entre époux sont devenues irrévocables (cf infra Libéralités).



CHAT
D'UN LOGEMENT

Alors que son divorce n'est pas encore prononcé, l'un des époux se trouvant sans logis envisage d'acheter un appartement.

Danger. L'immeuble acquis en cours de divorce par un époux commun en biens, tombe dans la communauté. Sauf s'il y a remploi de fonds propres, avec preuve à l'appui. Ou sauf si l'on a fait remonter la date d'effet du divorce à la séparation, ce qui permettra de considérer qu'au moment où l'époux achète son appartement, il n'est plus marié sur le plan patrimonial.

ASSURANCE-VIE

Le conjoint dont vous vous séparez a "accepté" l'assurance-vie que vous aviez souscrite en sa faveur au temps de votre bonne entente.

Avant la nouvelle loi, comme l'attribution d'une assurance-vie à son conjoint était considérée comme une donation et qu'alors, les donations entre époux étaient révocables, l'attribution d'une assurance-vie à son conjoint, même acceptée par celui-ci (celle-ci) était révocable.

Désormais, les donations que les époux se font, de leur vivant, sont irrévocables*. En conséquence, tout contrat d'assurance-vie dont le conjoint a accepté la clause bénéficiaire après le 1^{er} janvier 2005 est irrévocable.

Pour éviter cet écueil, une seule solution : dans son testament, le souscripteur précise le, la ou les bénéficiaires de l'assurance-vie, ce qui lui permet d'en changer à son gré. Et à la rubrique du contrat "désignation du bénéficiaire", au lieu d'inscrire "mon conjoint", il note simplement: "voir testament déposé chez Me Untel".

* Depuis des années, une question suscitait d'interminables discussions : un contrat d'assurance-vie était-il une assurance ou un simple placement?

Le 23 novembre 2004, la chambre mixte de la Cour de cassation a tranché: le contrat d'assurance-vie est bien un contrat régi par le code des assurances et pas autre chose.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble des droits et devoirs incombant conjointement aux parents (père et mère) dans l'intérêt de leurs enfants : scolarité, santé, problèmes liés à des difficultés de comportement, questions religieuses, patrimoine...

Après un divorce, l'exercice commun de l'autorité parentale demeure, bien qu'évidemment, elle ne soit pas toujours facile à exercer, surtout si les parents s'entre-déchirent ou si l'un vit à Marseille et l'autre à Lille.

En cas de conflit entre les parents, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut prendre des décisions ou même confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents ou à un tiers choisi de préférence dans sa famille. L'autre parent conserve néanmoins un droit de visite et d'hébergement temporaire et se trouve, en général, débiteur d'une pension alimentaire tant que ses enfants sont mineurs.

* La jouissance légale des biens hérités ou reçus par l'enfant est attachée à l'administration légale. Elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui administre les biens de l'enfant. Elle cesse dès que celui-ci a 16 ans accomplis et ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut avoir gagnés par lui-même.

AVANTAGES MATRIMONIAUX

Votre contrat de mariage comporte des clauses de préciput, de partage inégal, de prélèvement, d'apport...

Quel que soit le type de mariage, quel que soit le type de divorce, quelles que soient les fautes de l'un ou l'autre des époux, la nouvelle loi considère que les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage (la mise en communauté d'un bien personnel, par exemple) ne peuvent être annulés.

En revanche, les avantages qui prennent effet à la dissolution du mariage telles la clause de partage inégal, la clauses d'attribution intégrale... sont annulés de plein droit.

AVOCAT

Pas de divorce sans avocat. Lui seul est habilité à rédiger et déposer auprès du tribunal la requête par laquelle les époux déclarent vouloir divorcer, ainsi que le projet de convention à soumettre à l'homologation du juge (encore que ce document est pratiquement toujours préparé avec l'aide du notaire) ; lui enfin qui suit le déroulé des formalités jusqu'au prononcé du divorce.

En revanche, l'avocat n'est concerné que de loin par le partage des patrimoines. Comme le notaire intervient dans la préparation de la convention et chaque fois qu'apparaît un problème patrimonial, avocat et notaire se trouveront souvent amenés à travailler en coordination.

CAUTION

• Vous vous êtes porté caution pour votre conjoint pour l'aider à créer une entreprise ou acheter un logement. Puisque vous divorcez, vous voulez annuler cet engagement.

Pas facile, sauf si votre ex-conjoint propose une autre garantie acceptée par ses créanciers... En effet : vous vous êtes engagé. Vous le restez. Le divorce ne vous "décautionne" pas. Votre séparation n'a rien à voir à l'affaire.

CONCILIATION NON CONCILIATION

• Les époux divorcent par consentement mutuel.

Le législateur considère qu'ils savent ce qu'ils font, qu'il n'y a pas à essayer de les convaincre de se rapapilloter. Il n'y a donc plus vraiment de séance de conciliation mais une simple et unique comparution* devant le juge.

* Cette comparution permet aux futurs divorcés de déposer leur convention. La seconde comparution exigée avant la réforme de 2004 a paru au législateur inutile, obsolète, source de retard et de frais. Elle reste toutefois pensable si le juge l'estime nécessaire.



• Il s'agit d'un divorce contentieux.

D'abord, le juge doit s'entretenir séparément avec chacun des époux. Ensuite, il les convoque devant lui ainsi que leurs avocats appelés à participer à l'entretien.

La tentative de conciliation peut être suspendue puis reprise sans formalités. Le juge pourra même convoquer à nouveau les époux afin de parvenir à les mettre d'accord sur les conditions de leur divorce.

CONVENTION DE DIVORCE

La convention doit régler toutes les conséquences du divorce, notamment le sort des enfants et leur pension alimentaire, l'attribution du logement, la liquidation de la communauté, la prestation compensatoire, le nom du conjoint, le partage des meubles et immeubles...

En principe, les époux divorcés ne peuvent pas revenir cinq ou dix ans plus tard sur le contenu de leur convention. Néanmoins, à condition de passer devant le juge, il leur reste possible de revoir certaines dispositions telles la pension alimentaire ou la prestation compensatoire sous forme de rente.

DOMICILE FAMILIAL

Le logement familial, ou sa jouissance, va normalement à celle ou celui qui a la garde des enfants.

En propriété ou en usufruit, son attribution sert souvent de prestation compensatoire.

Le droit de loger gratuitement dans le logement de la famille pendant un nombre d'années défini (jusqu'à la majorité des enfants par exemple), tient fréquemment lieu de pension alimentaire lorsque le propriétaire de ce logement est le débiteur de la pension.

DONATION AU DERNIER VIVANT

Ces dispositions sont automatiquement annulées par le divorce, à moins que les époux n'aient fait constater par le juge qu'ils les maintenaient.

Méfiance donc envers un ex, car il sera impossible de revenir sur cet engagement pour attribuer tout ou partie de sa succession à quelqu'un d'autre de sa famille ou de ses amis, ou à une personne rencontrée plus tard.

ENFANTS

• Comment se décide la garde des enfants ?

- S'ils divorcent par consentement mutuel, les parents décident eux-mêmes de la garde de leurs enfants.

- En cas de divorce contentieux, c'est le juge qui tranche après en avoir discuté avec les parents.

- Le père ou la mère qui n'a pas la garde de ses enfants dispose, sauf extraordinaire, d'un droit de visite. Si son conjoint s'y refuse, il y a délit de "non représentation d'enfant".

• Convocation des enfants devant le juge

Depuis 1993, les enfants peuvent se faire entendre du juge ou être convoqués par lui. Cependant, le juge ordonne habituellement une enquête sociale pour vérifier le bien fondé de leurs propos.

• Vous avez la garde des enfants. Vous décédez.

Même si le divorce a été prononcé à ses torts, l'autre parent, père ou mère, recueille ses enfants.

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL				
PRÉPARATION DE LA CONVENTION incluant les conséquences du divorce et la liquidation du régime matrimonial	DÉPÔT D'UNE REQUÊTE ET DE LA CONVENTION	CONVOCAATION AU TRIBUNAL ET AUDIENCE Comparution unique	PRONONCÉ DU DIVORCE	PUBLICATIONS EN MARGE DE L'ACTE DE MARIAGE ET DE L'ACTE DE NAISSANCE
<ul style="list-style-type: none"> • Recours obligatoire à un avocat. • Intervention obligatoire du notaire en cas de patrimoine contenant des biens immobiliers (mais vivement recommandée dans les autres cas). 	<p>Dans la convention, les époux décident entre eux du logement séparé, de la pension alimentaire et de la garde des enfants.</p>	<p>La convocation doit avoir lieu 15 jours au moins avant la comparution.</p>	<p>Le juge homologue la convention sans avoir à connaître les raisons de la séparation des époux.</p>	<p>La date de publication du divorce détermine sa date d'effet vis-à-vis des tiers.</p>

DIVORCES CONTENTIEUX					
DÉPÔT DE LA REQUÊTE AU TRIBUNAL	• CONVOICATIONS ENVOYÉES PAR LE GREFFE • AUDIENCE DE CONCILIATION	• ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION • FIXATION DES MESURES PROVISOIRES	APPEL POSSIBLE DE L'ORDONNANCE dans les 15 jours en suivant la notification	ASSIGNATION à laquelle est jointe une proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux	INSTANCE EN DIVORCE Instruction du dossier devant le tribunal
<ul style="list-style-type: none"> • Recours obligatoire à un avocat. • Demande éventuelle de mesures urgentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • La convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant l'audience. • Cette première audience de conciliation peut être suivie par d'autres si le juge l'estime nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement de la pension alimentaire, de la résidence des époux et des enfants pendant la procédure • Nomination éventuelle d'un médiateur et/ou d'un notaire afin d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de former des lots à partager. 	<p>En revanche, les couples ayant retrouvé une certaine entente peuvent transformer leur divorce contentieux en divorce par demande acceptée, voire par contentement mutuel.</p>	<p>A compter de l'ordonnance de non-conciliation, les époux disposent de 30 mois pour choisir le type de divorce qu'ils vont demander (pour faute, altération définitive du lien conjugal, acceptation du principe de la rupture).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de conclure une convention pour liquider le régime matrimonial et régler les conséquences du divorce. • La convention sera notariée si le couple possède de l'immobilier.

ENTREPRISE

• Vous avez créé ensemble une entreprise pendant votre mariage

- **Vous êtes marié en communauté.** L'entreprise est un bien commun. Il faut la partager. Pour éviter la vente, l'un des époux peut racheter la part de l'autre. Ce sera plus facile si l'entreprise est en société puisqu'il est plus simple de partager des parts sociales qu'un fonds de commerce.

- **Vous êtes séparé de biens :** chacun de vous a droit à sa part d'entreprise, au prorata de son investissement.

• Vous travaillez avec votre conjoint

- **Vous êtes salarié.** Le divorce n'est pas une cause de licenciement. Les conditions de départ du mari et de la femme divorcés sont les mêmes que celles du salarié lambda.

- Marié sous un régime de communauté, vous travaillez sans salaire pour votre conjoint.

Vous n'avez droit qu'à votre part de communauté. Comme la plupart du temps il en résulte une injustice (qui touche surtout les femmes), le juge s'attache de plus en plus à la réparer par une prestation compensatoire valorisée ou en accordant à l'**épouse séparée de biens** une "indemnité d'enrichissement sans cause", pour la rémunération de son travail.



ISCALITÉ / IMPÔTS

• Comment faire sa déclaration d'impôt l'année du divorce ?

Les conjoints séparés ou divorcés sont imposés de façon distincte dès qu'ils sont autorisés à avoir une résidence

séparée. Dans l'année de la séparation, il leur faudra donc remplir trois déclarations :

- une déclaration commune pour les revenus perçus entre le 1^{er} janvier et la date de résidence séparée ;
- deux déclarations distinctes, remplies par chacun d'eux, pour ses revenus personnels du reste de l'année.

• Qui déclare les enfants au percepteur ?

En principe, le parent qui a la garde des enfants les inscrit à charge dans sa déclaration. En revanche, il ajoute à ses revenus la pension alimentaire qu'il reçoit pour eux jusqu'à leur majorité.

Le parent qui verse la pension alimentaire la déduit de ses revenus.

Les parents d'enfants mineurs en résidence alternée se partagent entre eux l'avantage lié au quotient familial.

COMPLICATIONS ÉVENTUELLES

Impossible de faire appel, mais pourvoi en cassation autorisé dans les 15 jours suivant le prononcé du divorce.

En cas de mésentente entre époux en cours de procédure, obligation de reprendre le divorce à zéro.

PRONONCÉ DU DIVORCE

Date d'effet

PARTAGE

à moins qu'il n'ait eu lieu avant le divorce.

- Appel possible dans le mois suivant la notification du divorce et pourvoi en cassation autorisé.
- Dans certains cas de rapports entre époux, la date d'effet du divorce peut être fixée rétroactivement.

Désormais divorcés, les ex-époux ont un an pour finir de régler leurs partages. Faute d'y parvenir, le juge décidera pour eux.

• Fiscalité des partages

Combien le fisc prend-t-il ? 1%, après déduction du passif, sur l'actif net de communauté (immobilier, comptes bancaires, portefeuille boursier, objets d'arts, etc).

• Fiscalité de la prestation compensatoire

Cette fiscalité a été considérablement allégée depuis quatre ans. Exemple le plus éloquent : les biens abandonnés par l'un des époux en tant que prestation compensatoire ne supportent plus de droits de mutation.

- Réduction d'impôt

Afin d'encourager le versement de la prestation compensatoire en capital plutôt qu'en rente, le législateur a prévu une réduction maximale d'impôt de 7625 € en cas de versement en capital dans les douze mois du divorce.

Si ce capital est versé dans un délai supérieur à un an ou si la prestation compensatoire prend la forme d'une rente, la prestation est déductible des revenus du débiteur mais imposable sur ceux du créancier.

- Imposition

Lorsqu'elle est versée en capital, la prestation compensatoire donne lieu au paiement de la taxe de publicité foncière à 0,615 % en cas de remise de biens immobiliers constituant un bien propre ou un bien acquis en indivision avant le mariage.

S'il s'agit de biens de communauté ou de biens indivis acquis pendant le mariage, l'imposition est de 1%.

• Impôt sur la fortune (ISF)

Suite au partage, chaque époux récupère la part de patrimoine qui lui revient et se retrouve imposable individuellement sur la valeur de ses biens (prestation compensatoire incluse) qui dépasse le seuil de l'ISF (732 000 € en 2005).



GRANDS-PARENTS

Le divorce de leurs parents ne doit pas éloigner les enfants de leurs grands-parents. Selon le code civil, "seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit".

Les grands-parents qui rencontrent des difficultés pour voir leurs petits-enfants, peuvent saisir le juge aux affaires familiales (JAF).



HÉRITAGE-SUCCESSION

Vous vous êtes remarié(e) et vous avez la garde de vos enfants. Votre premier conjoint décède. Quels sont les droits de ses enfants sur sa succession, et les vôtres ?

Personnellement, vous n'avez aucun droit sauf, sous certaines conditions, un droit de réversion sur sa retraite.

Mais nés d'un premier ou d'un énième mariage de leurs parents, tous les enfants ont des droits égaux – dont un droit de réserve - sur le patrimoine de leur père et de leur mère. Vos enfants héritent donc de leur père tout à fait normalement.



IMMOBILIER

C'est, par excellence, le domaine du notaire. En effet, dès que deux époux en instance de divorce ont à partager des biens immobiliers, le notaire est seul habilité à organiser la nouvelle situation.

Attribution des biens immeubles

- **Si le divorce a lieu par consentement mutuel**, le partage des meubles et immeubles se règle normalement dans la convention, au gré des époux.

- **En cas d'un divorce pour faute ou de rupture de la vie commune ou de demande acceptée**, le juge prononce le divorce puis ordonne les opérations de liquidation à moins que les époux ne se soient entendus en cours de procédure pour réaliser eux-mêmes cette liquidation, auquel cas le juge peut homologuer la convention signée entre les parties.

- **Dans les deux cas, il arrive que les époux rencontrent leur notaire avant de déposer leur requête** afin de vendre un immeuble qu'ils possèdent en commun et ne plus avoir à partager, devant le juge, que des liquidités. Ceci est parfaitement légal et parfois, plus intéressant.

Il arrive aussi que des couples séparés conservent des immeubles dans l'indivision. La plupart des notaires conseillent d'éviter, si possible, cette situation, ou pour le moins de l'organiser car elle présente le grave défaut d'entretenir des rapports d'argent entre ex-époux, ce qui, psychologiquement, n'est pas souhaitable.



JUGE

Le juge concerné par les divorces est le Juge aux affaires familiales*, créé en 1994 pour connaître des problèmes qui touchent au droit de la famille : autorité parentale, divorce, garde des enfants, droits de visite... etc. Plus couramment appelé "JAF", ce juge unique permet, entre autres avantages, d'avoir toujours affaire à la même autorité.

* Siège au Tribunal de Grande Instance.

LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2005*, les libéralités que des époux se font de leur vivant sont devenues irrévocables. Ce qui est donné ne peut être repris même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui a reçu le bien.

* Une grande partie de la doctrine considère toutefois que la nouvelle loi n'est pas rétroactive, et que les donations que les époux se sont faites au cours de leur mariage, avant 2005, restent révocables.

NOM PROPRE

Normalement, l'épouse divorcée reprend son nom de jeune fille. Cependant, son ex-mari peut lui laisser porter son nom, notamment si elle est connue professionnellement sous ce nom, si elle est âgée ou si elle a des enfants en bas âge. Les enfants, eux, ne changent pas de nom. Même si, suite à la réforme des noms propres, ils portent le nom de leur père et de leur mère.

NOTAIRE

Le notaire est incontournable dès que le patrimoine des futurs divorcés contient des biens immobiliers. Il reste fort souhaitable dans tous les autres cas pour établir la convention, réaliser la liquidation et le partage des patrimoines, estimer en accord avec les futurs divorcés, le montant et les conditions de la prestation compensatoire et/ou d'une pension alimentaire pour les enfants...

La difficulté qui se présente à lui, le plus souvent vient des "récompenses" mal établies.

Cas fréquent de récompense : des fonds communs ont servi à améliorer une maison propre à l'un des époux.

Le couple divorce. La communauté a "droit à récompense". Le notaire va donc évaluer cette récompense et en tenir compte pour le partage de la communauté.

Pour ce faire, il lui faut souvent retrouver des factures vieilles de trente ans, ou des entrepreneurs qui ont disparu...

Pas facile, à moins que le couple n'ait conservé un maximum de documents.

Entre époux séparés de biens, il n'y a pas récompense mais créance, ce qui revient au même.



PACS ET UNION LIBRE

• Pacs

Sur 131700 pacs environ signés depuis le vote de la loi le 15 novembre 1999, 15641 ont été rompus dont 1730 pour cause, non de mésentente, mais de mariage. Peu de formalités : une simple déclaration devant le tribunal, sans intervention d'un avocat.

• Union libre

Pas de chiffre pour les ruptures d'union libre puisque les concubins qui se séparent n'ont à remplir aucune formalité.

• Dans les deux cas

Hormis les biens qui leur sont propres, pacés et concubins se trouvent en indivision et il faut partager les biens indivis.

PARTAGES

• Les principes

Le divorce entraîne la liquidation de la communauté et le partage, entre les époux, des biens acquis pendant leur union.

Pour éviter d'ajouter à l'échec sentimental un drame financier, il convient de lister* chaque patrimoine en précisant l'origine des biens. Sans rien omettre.

****A l'actif** : meubles, immeubles, comptes bancaires, livrets, portefeuille titres, bijoux, œuvres d'art, équipement informatique... ainsi que clientèle, fonds de commerce, parts d'entreprise...

Au passif : toutes les dettes, privées ou professionnelles.

Pour mémoire : Mariés sous un régime de communauté, les époux conservent leurs biens propres et partagent la communauté. En séparation de biens, il n'y a pas de biens communs mais on trouve fréquemment des biens indivis entre les époux qu'il conviendra de partager.

• Quand se décide le partage ?

- **Divorce par requête conjointe** : le partage des meubles et immeubles se règle avant de voir le juge, dans le projet de convention. Les époux peuvent donc, à leur idée, partager ou vendre leurs biens, ou rester dans l'indivision.

- **Autres cas** : à défaut d'un règlement conventionnel, le juge prononce le divorce et ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux. Le partage peut donc être organisé soit avant le divorce, parce que le couple s'est entendu et l'a exprimé dans la convention, soit après. Dans ce cas, le juge peut désigner un notaire dès l'ordonnance de non conciliation.

Après le prononcé du divorce, le notaire dispose d'un an pour terminer le partage. S'il n'y arrive pas, il dresse un "procès verbal de difficulté" et le tribunal peut lui accorder un délai supplémentaire de six mois. Les six mois passés, si aucun règlement n'a été trouvé, le notaire en informe le tribunal et le juge décide lui-même de la répartition des biens...

PENSION ALIMENTAIRE

• En principe, ce sont les enfants qui donnent droit à une pension alimentaire. Son montant et sa durée sont chiffrés par les époux qui divorcent par consentement mutuel ou sinon, par le juge. La pension est versée par son débiteur au parent qui a la garde des enfants, même pour les périodes où il reçoit chez lui ses enfants (les grandes vacances par exemple) et éventuellement au-delà de sa majorité.

• Il arrive que le conjoint puisse obtenir une pension alimentaire à titre personnel pendant la procédure de divorce. Ensuite, le maintien de son niveau de vie sera pris en compte par la prestation compensatoire.

• Si le débiteur de la pension est frappé d'amnésie financière, son conjoint peut demander un dépannage à sa caisse d'allocations familiales. Il (elle) peut également s'adresser aux huissiers pour procéder à une saisie sur son salaire ou son compte bancaire et/ou pour rechercher un débiteur parti sans laisser d'adresse.

PENSION DE RÉVERSION

Suite au décret de décembre 2004 réformant la pension de réversion, on retiendra, en ce qui concerne les divorces, les dispositions suivantes :

- l'époux divorcé est assimilé à un conjoint survivant. Son "non-remariage" n'est plus exigé pour qu'elle (il) touche tout ou partie de la pension de réversion de son ex-conjoint ;
- la pension est partagée entre le conjoint survivant (si le défunt s'était remarié) et son (ou ses) précédents conjoints, au prorata de la durée de chaque mariage ;

Dans tous les cas :

- la condition d'âge pour toucher la pension demeure (52 ans actuellement) mais elle diminuera jusqu'à complète disparition le 31 décembre 2011 ;
- les plafonds de ressources subsistent mais sont modifiés et donnent lieu à deux plafonds fixés par décret : un pour les personnes vivant seules et un autre pour celles qui se sont remariées ;
- en cas de remariage du ou de la bénéficiaire, il sera tenu compte des ressources de son nouveau conjoint. La pension pourra donc être supprimée, augmentée ou diminuée au gré des changements de sa vie de famille et de ses revenus.

PRÉPARER SON DIVORCE

Le droit interdit aux Français d'organiser leur divorce en se mariant, et de signer, comme en Amérique, un contrat spécifiant "en cas de divorce, il arrivera ça, ça et ça, et la prestation compensatoire s'élèvera à telle somme". En ces temps où les divorces se multiplient, on peut le regretter...

PRESTATION COMPENSATOIRE

Le sens de la prestation compensatoire demeure : compenser la disparité des patrimoines et des conditions de vie. Ce qui est nouveau ou encouragé touche donc essentiellement aux conditions de paiement de cette prestation et à la moindre attention portée à la notion de faute dans les causes de séparation des époux.

Ainsi :

- Sous forme de rente la prestation compensatoire peut enfin être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changements importants dans les besoins et les ressources de chacun des époux, créancier aussi bien que débiteur.

- Au décès du débiteur :
 - le paiement de la rente sera supporté par tous les héritiers dans la limite de leurs droits et de l'actif successoral ;
 - la pension de réversion sera déduite du montant de la prestation compensatoire versée sous forme de rente ;
- la prestation est étendue à tous les divorces quand la situation financière du bénéficiaire la justifie ;
- son montant peut être fixé par les époux, même en cas de divorce contentieux ;
- la nouvelle législation favorise le versement de la prestation en capital. Elle y joint un avantage fiscal. En outre, du vivant du débiteur, ou à la suite de son décès, elle autorise la substitution d'un capital à la rente, ce qui libère d'une dette interminable les héritiers ;
- ne comportant, en principe, que du numéraire, la prestation compensatoire peut aussi se composer de biens précis : appartement, fonds de commerce, œuvre d'art ou même usufruit... ;
- afin de permettre au juge d'estimer au mieux le montant de la prestation due par un époux, le législateur a décidé que le futur débiteur de la prestation devrait, dorénavant signer sur l'honneur une déclaration détaillée du contenu de son patrimoine.

S ÉPARATION DE CORPS

Cette situation juridique ne dissout pas le mariage. Elle dispense les époux de cohabiter et leur permet de disposer librement de leurs biens mais laisse subsister le devoir de secours et d'assistance. Une pension alimentaire peut donc être réclamée à ce titre par le conjoint.

U SUFRUIT

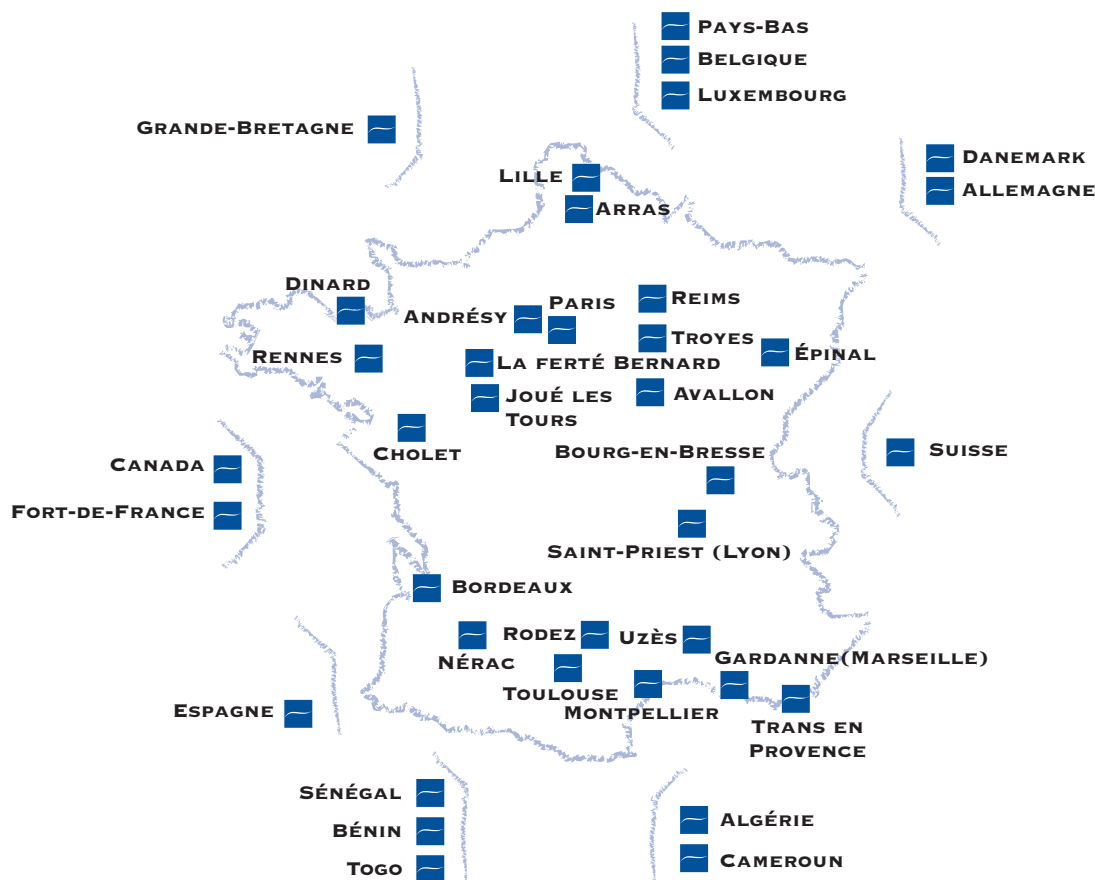
En cas de donation à ses enfants avec réserve d'usufruit et réversion au profit du conjoint, la réversion est considérée comme une donation entre époux donc irrévocable, si l'acte a été passé après le 1^{er} janvier 2005.

Les parents qui s'entendent bien et qui envisagent de faire une donation à leurs enfants avec réserve d'usufruit et réversion sur leur conjoint, doivent réaliser que si, par malheur, ils divorcent un jour, la réversion de l'usufruit sur leur ex-conjoint est irrévocable. À leur décès, ce sera donc celui-ci qui profitera de l'usufruit et non les enfants.

SMS Not'R...

- **Prorogation** du 30 juin 2005 au 31 décembre 2005 de la réduction de droits de donation de 50 %, quel que soit l'âge du donateur.
- **Majoration** et prolongation de la donation Sarkozy qui permet de donner sans droit, en numéraire, à ses enfants et petits-enfants majeurs, ainsi qu'à ses neveux lorsque le donateur n'a pas d'enfant, 30 000 € (au lieu de 20 000) et ce, jusqu'au 31 décembre 2005.
- **Donations/Successions.** L'abattement individuel de 46 000 € passe à 50 000 € pour les donations effectuées tous les dix ans par les parents à leurs enfants.
 - Création d'un abattement global de 50 000 € sur l'actif net successoral recueilli par les enfants, les ascendants et le conjoint du défunt en cas de succession. Se cumule avec le précédent abattement.
 - Relèvement de 15 000 à 57 000 € de l'abattement dont bénéficient sous certaines conditions, les successions entre frères et sœurs.
- **Pacs.** Plus de délai depuis la signature du contrat, pour bénéficier de l'abattement de 57 000 € pour donation entre pacsés.
- **Réduction du coût de la déclaration notariée d'insaisissabilité** permettant aux chefs d'entreprise de protéger leur résidence familiale en cas de faillite.
- **Les timbres fiscaux** sur les actes notariés, jugés désuets, seront remplacés, à partir du 1^{er} janvier 2006, par une majoration des droits d'enregistrement.
- **Le taux global des prélèvements sociaux** passe à 11% et la tranche marginale de l'imposition (IRPP + prélèvements sociaux) s'élève désormais à 59,09%.
- **ISF : revalorisation du barème** d'imposition dont le seuil de taxation passe à 732 000 € et adoption d'un principe d'indexation annuelle.
- **Entreprise.** Au décès d'un chef d'entreprise, prise en compte de la dépréciation éventuelle en résultant et affectant la valeur des titres et des actifs transmis.
 - À l'étude : une exonération des plus-values en faveur des cédants d'entreprise au bout de 15 ans pour en favoriser la transmission.

Le Groupe Monassier, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit-bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de copropriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, PACS, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales ; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.